



DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Arrondissement de Nancy
MAIRIE DE RÉMÉRÉVILLE

ARRÊTÉ N° 2026-05

AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS

Le Maire de RÉMÉRÉVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu les Articles R.321-1 à R.321-12 et R.633-5 du Code Pénal ;

Vu la Circulaire du Ministre de l'Economie du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales ;

Vu la Loi 87-962 du 30 novembre 1987 ;

Vu les Circulaires du ministre de l'Intérieur du 15 décembre 1989 et du 7 août 1990 ;

Vu la Loi du 5 juillet 1996 et son Décret d'application du 16 décembre 1996 ;

Vu la demande en date du 17 février 2026 présentée par l'association RÉMÉLOISIRS représentée par son président Monsieur Thierry NAFZIGER, en vue d'organiser un vide-greniers le dimanche 19 avril 2026 de 6h00-18h00

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association RÉMÉLOISIRS est autorisée à occuper le domaine Public le dimanche 19 avril 2026 de 6 heures à 18 heures, dans les rues désignées ci-après, afin d'organiser un vide-greniers :

- Chemin de Nancy
- Rue Camille Bailly
- Chemin de Derrière l'Aître
- Chemin du Pré Gondot
- Chemin du Presbytère
- Rue de l'Eglise

Article 2 : La circulation des véhicules (à l'exclusion des brocanteurs, des riverains et pour nécessité d'urgence des ambulances et des sapeurs-pompiers) est interdite le 19 avril 2026 de 6 heures à 18 heures dans les rues désignées ci-dessus.

Le stationnement y est formellement interdit.

Article 3 : Compte tenu de l'ampleur de la manifestation, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure utile concernant le stationnement des véhicules et la sécurité.

Article 4 : Les organisateurs s'engagent à laisser libre accès aux entrées et portes de garages des habitants de ces rues.

Article 5 : Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté

Article 7 : Les organisateurs devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que les organisateurs doivent en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique :

ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, **le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.**

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes, dans un délai maximal de 8 jours.

Ensuite, le registre devra être déposé en mairie du lieu de l'événement.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis :

- Gendarmerie Nationale
- À la caserne des pompiers de Saint Nicolas de Port
- À l'association Réméloisirs représentée par son Président Monsieur Thierry NAFZIGER.

Fait à Réméréville, le 20/02/2026

Le Maire,

Dominique MOUGINET

